

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CS 26NOVO18
FOURNITURE ET LIVRAISON REPAS EN LIAISON FROIDE
SUR TROIS UNITES DE L'HOPITAL NOVO

HOPITAL NOVO
6 Avenue de l'Ile de France
95300 PONTOISE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type contrat.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	3
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	4
3.1 - Rappel des obligations du titulaire	4
3.2 - Modalités de contrôle et de sanction	4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
5 - Durée et délais d'exécution.....	5
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	5
5.2 - Durée du contrat	5
5.3 - Délais d'exécution des tranches.....	6
6 - Prix.....	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Modalités de variation des prix.....	7
6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches.....	8
7 - Garanties Financières.....	8
8 - Avance.....	8
9 - Modalités de règlement des comptes.....	8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
9.2 - Présentation des demandes de paiement	8
9.3 - Délai global de paiement	9
9.4 - Paiement des cotraitants	9
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
11 - Développement durable.....	10
12 - Constatation de l'exécution des prestations	10
Décision après vérification	10
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
14 - Pénalités	10
14.1 - Pénalités de retard	11
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	11
15 - Assurances.....	11
16 - Résiliation du contrat.....	11
16.1 - Conditions de résiliation	11
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
17 - Règlement des litiges et langues	12
18 - Protection des données à caractère personnel	12
19 - Dérogations	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Fourniture et livraison repas en liaison froide sur trois unités de l'Hôpital Novo

Ce marché à tranches exécuté sous la forme d'un accord cadre à bons de commande fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, avec deux tranches une ferme et une optionnel, ces tranches sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Centre thérapeutique « les p'tits loups »

87, rue du brûloir
95000 Cergy

Centre thérapeutique « ASTREA »

18 boulevard de la paix
Immeuble 11 rdc
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE

Hôpital de jour « François VILLON »

10 rue de l'Eclipse
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

		Montant HT estimé sur la durée totale du marché	Montant HT maximum sur la durée totale du marché
01-1	Tranche Ferme : CENTRE THERAPEUTIQUE « LES P'TITS LOUPS » et CENTRE THERAPEUTIQUE « ASTREA »	64 000€	125 000€
01-2	Tranche optionnelle : HOPITAL DE JOUR « FRANCOIS VILLON »	117 000€ (soit 29 250€/an)	225 000€ (soit 56 250€/an)

1.3 - Type contrat

Le marché à tranches exécuté sous la forme d'un accord cadre à bon de commande avec un montant maximum de 350 000€ HT, et est passé en application des articles R.2113-4 à R.2113-6 et les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Annexe financière
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Questionnaire technique (Annexe QT)
- Questionnaire Responsabilité sociétale des entreprises (Annexe RSE)
- Annexe RGPD

3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

3.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

3.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter du 02/11/2026 ou à date de notification si postérieur, reconductible tacitement 3 fois 12 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5.2 - Durée du contrat

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.3 - Délais d'exécution des tranches

La durée du contrat de chaque tranche est fixée comme suit :

Tranches	Délais	Date de début	Précisions
Tranche ferme	12 mois	02/11/2026 ou à date de notification si postérieur	Reconductible tacitement 3 fois 12 mois
Tranche optionnelle	Doit être communiqué par l'acheteur	Un délai de prévenance de déclenchement de la tranche optionnelle de 2 mois est prévu avant le démarrage de la prestation	La décision d'affermir la tranche optionnelle relève de la seule initiative de l'HOPITAL NOVO. Elle peut intervenir à tout moment pendant la durée d'exécution du marché. Cette décision est notifiée au titulaire par ordre de service. L'estimation actuelle prévoit un affermissement de la tranche optionnelle dans un délai d'environ deux (2) ans à compter de la notification du marché.

Les délais partent, pour la tranche ferme, à compter du 02 novembre 2026 du marché et, pour la tranche optionnelle, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée avec un délai de prévenance de déclenchement de la tranche optionnelle de **2 mois**, prévu avant le démarrage de la prestation.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme.

Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
HOPITAL DE JOUR « FRANCOIS VILLON »	24 mois

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont unitaires pour les repas et prestations associées, exprimés hors taxes (HT) et, à titre indicatif, toutes taxes comprises (TTC) et révisibles selon les modalités définies ci-après.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'août 2026; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le prix de base des prestations correspond au prix unitaire hors taxe (HT) indiqué au bordereau des prix annexés à l'acte d'engagement. L'unité monétaire est l'euro.

Les prix indiqués par le titulaire s'entendent :

- Unitaires, notamment pour les repas et prestations associées ;
- Exprimés hors taxes (HT) et, à titre indicatif, toutes taxes comprises (TTC) ;
- **Révisibles** selon les modalités définies ci-après.

La **date anniversaire** du marché correspond à la date de notification.

P : prix révisé de la prestation, hors taxes

P₀ : prix initial de la prestation, hors taxes

T₁ : valeur de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.41 – Transport routier de fret - Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes - Identifiant 010766402 publiée le mois de la demande de révision ou, à défaut, la dernière valeur connue à cette date

T₀ : valeur de ce même indice INSEE, publiée le mois d'établissement de l'offre du titulaire ou lors de la précédente révision de prix

I₁ : valeur de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.85 – Plats préparés - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes - Identifiant 010764087, disponible le mois de la demande de révision ou, à défaut, le dernier indice publié à cette date

I₀ : valeur de ce même indice INSEE, publiée le mois d'établissement de l'offre du titulaire ou lors de la précédente révision de prix

Pour la première révision de prix, les indices de référence (T₀ et I₀) correspondent aux indices publiés au mois d'établissement de l'offre.

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (0,7 \times (T_1 / T_0) + 0,3 \times (I_1 / I_0))]$$

Le coefficient de révision est arrondi à deux décimales.

En cas de disparition d'un indice INSEE, la gestion s'effectue de manière progressive :

1. Si l'INSEE propose une série poursuivante sans coefficient de raccordement :
Un coefficient de raccordement est calculé selon la formule :
 $C = V_a / V_p$
(V_a = dernière valeur de la série arrêtée ; V_p = valeur de la série poursuivante à la même date).
2. À défaut de série poursuivante proposée par l'INSEE :
Une nouvelle série est choisie d'un commun accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.
Un coefficient de raccordement est également appliqué selon la même formule :

$C = V_a / V_p$
(V_p = valeur de la nouvelle série à la même date).

3. En l'absence de solution prévue :
Les parties conviennent conjointement d'une nouvelle série de substitution.

Ces cas s'appliquent successivement : à défaut de solution au premier niveau, il convient de passer au suivant.

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur à la date d'établissement des factures. Toute variation du taux de TVA pendant l'exécution du marché sera automatiquement appliquée, sans nécessité d'un acte modificatif.

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3.5 % l'an.

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ne sera due au titulaire dans l'hypothèse où l'acheteur décide d'un non affermissement de la tranche optionnelle.

La décision de non affermissement n'aura aucune incidence sur la tranche optionnelle.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26950015300011
- Code service : SERV_ACHAT_CDE

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

HOPITAL NOVO

Centre thérapeutique « les p'tits loups »
87, rue du brûloir

95000 Cergy

Centre thérapeutique « ASTREA »
18 boulevard de la paix
Immeuble 11 rdc
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE

Hôpital de jour « François VILLON »
10 rue de l'Eclipse
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

FORMATION DU PERSONNEL :

Avant tout début d'exécution, **soit au plus tard 2 semaines avant le début de la prestation**, le prestataire devra assurer une information des spécificités de sa prestation, sur site, pour les agents de l'HOPITAL NOVO.

Il fournira un référentiel de remise en température des plats, adapté au type de matériel de remise en température existant ou futur, et ce pour chacun des 3 sites.

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS :

Vérifications quantitatives et qualitatives simples (contrôle de températures)

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable sont prévues à l'article 4 du CCTP.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Vérifications quantitatives et qualitatives simples (contrôle de températures)

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Les pénalités ci-après sont applicables **sans mise en demeure préalable**.

1. Retard ou défaut partiel de livraison

En cas de livraison ou de relivraison hors délais, des pénalités sont appliquées selon la formule suivante :

Nombre de repas ou de composantes manquants × prix unitaire du repas × 200 %

2. Retard entraînant une indisponibilité

Tout retard supérieur à une heure rendant impossible la remise en température dans les délais du service de repas est assimilé à une indisponibilité.

Dans ce cas :

- le recours au stock tampon est mis en œuvre, lequel devra être reconstitué dès le lendemain sur la base des besoins communiqués par les responsables de sites ;
- les pénalités suivantes sont appliquées :
 - la livraison concernée ne sera pas facturée ;
 - une pénalité supplémentaire équivalente à **20 % du montant des livraisons de la semaine en cours** sera déduite de la facture mensuelle.

3. Manquement aux obligations contractuelles

En cas de non-respect des obligations contractuelles, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **500 € par manquement constaté**.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY
Téléphone : 01.30.17.34.00 - Télécopie : 01.30.17.34.59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

19 - Dérogations

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services